



Ollainville

Décision n°55/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention pour la vérification des Équipements Sportifs et des Aires de Jeux de la Commune avec la société SCMS EUROPE

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la convention proposée par la société SCMS EUROPE, domiciliée 8 Chemin de la Sini - 66130 ILLE SUR TÊT représentée par Monsieur Patrick MEYER, Président,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec la société SCMS EUROPE pour la vérification périodique des équipements sportifs et des aires de jeux de la Commune.

ARTICLE 2 : La convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 01 août 2024.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 2 694€ HT soit 3 232.80 € TTC pour 3 ans, est prévue au Budget de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Essonne.



Le 13 août 2024
Monsieur le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20240813-DEC552024-R